

Monsieur
Pierre Nikolic
Secrétariat d'Etat aux questions
financières internationales SFI
Christoffelgasse 5
3003 Berne

Bâle, le 17 août 2012
St.50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'une nouvelle Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 24 juillet 2012 concernant la conclusion d'une nouvelle Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

La France et la Suisse ont paraphé au début du mois de juillet 2012 une nouvelle Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. La révision de cet acte a pour objectif de remplacer le texte conclu le 31 décembre 1953, modifié en 1997. La Convention fait encore l'objet d'une procédure d'audition et sa version révisée sera publiée au moment de la signature. Ce texte pourrait s'appliquer au plus tard au 1^{er} janvier 2014, si les parlements des deux pays l'approuvent. Selon le communiqué du Département fédéral des finances (DFF) publié le 9 juillet 2012, «le texte en vigueur ne correspond plus à la politique conventionnelle de la France dans ce domaine et une révision était devenue indispensable».

Remarques d'ordre général

Cette Convention introduit un nouveau modèle de double imposition qui consiste à accorder au pays de domicile des héritiers un droit d'assujettissement illimité. Selon le rapport explicatif, la nouvelle Convention suit dans l'ensemble tant sur le plan formel que matériel, les principes préconisés par le Modèle de Convention de double imposition de l'OCDE de 1982. Toutefois, ce Modèle de Convention de l'OCDE prévoit comme lieu (for) d'imposition illimité le pays de domicile du défunt et précise que dans le cas de décès (le principe est également valable dans le cas d'un don fait par une personne domiciliée dans l'un des États contractants), la répartition sur le droit d'imposer par la Convention exclut en principe toute imposition de succession (ou de dona-

tion) par l'autre Etat en raison du domicile des héritiers (légataires ou donataires)¹. Le Commentaire prévoit certes des dérogations possibles² à ce principe, qui n'en demeure pas moins le standard de référence du Modèle de Convention.

Nous rappelons que la Suisse applique par ailleurs les standards internationaux en matière fiscale. Dès lors dans ce cas d'espèce, une situation en contradiction avec la voie adoptée en matière de prévention de double imposition internationale est créée.

Une seconde modification importante des principes négociés jusqu'à ce jour par la Suisse concerne le passage de la méthode d'exemption à celle du crédit d'impôt. Ainsi, les héritiers domiciliés en France d'un défunt résidant en Suisse seraient soumis aux droits de succession en France sur l'ensemble des avoirs de ce dernier (et non pas seulement sur ceux situés en France). Il en découle qu'un citoyen suisse domicilié en France voisine (p. ex. frontalier dans la région de Bâle ou de Genève) devra s'acquitter de droits de succession français sur l'héritage de ses parents domiciliés en Suisse, y compris sur les biens immobiliers situés en Suisse (logement principal, résidence secondaire, etc.). L'équilibre de la Convention s'en trouve complètement modifié.

Commentaires particuliers

Le rapport explicatif souligne *«qu'une réglementation beaucoup plus favorable a été obtenue concernant l'imposition en France des héritiers»*, en ce sens que les héritiers domiciliés en France ne seront assujettis que s'ils y ont été domiciliés pendant 6 ans au cours des 10 dernières années. Toutefois, à y regarder de plus près, nous observons que ce n'est en rien une réglementation plus favorable: il s'agit de la simple application du droit interne français, qui ne prévoit l'assujettissement illimité des héritiers résidents français que s'ils ont été domiciliés en France 6 ans au moins au cours des 10 dernières années (art. 750 ter du Code Général des Impôts).

De même, il a été mis en exergue que la France a renoncé à une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et a concédé la date du 1^{er} janvier 2014. On observera à ce propos que l'ancienne Convention (art. 6 alinéa 2) prévoit qu'elle ne peut être dénoncée que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois. Ainsi, dès le 1^{er} juillet 2012, l'ancienne Convention ne peut, en tout état de cause, être dénoncée pour une date antérieure au 31 décembre 2013.

Il en résulte que les contreparties obtenues par la Suisse sont pratiquement inexistantes. Cet état de fait pourrait inciter d'autres pays à faire pression sur la Suisse afin de réclamer à leur tour des concessions unilatérales consistant à appliquer de manière extraterritoriale leurs principes de droit fiscal, à l'instar de la France.

¹ Cf. OECD - Estate, Inheritance and Gift Model Convention, chiffre 8 du commentaire sur l'art. 7: *« In the case of the death of, or a gift made by, a person domiciled in one of the Contracting States, the allocation on the right to tax by the Convention precludes any imposition of estate or gift tax by the other State by reason of the domicile of the heirs, legatees or donees, or by any other criterion leading to a comprehensive tax liability ».*

² Cf. chiffre 72 et suivants du commentaire sur les art. 9A et 9B.

Effets limités d'un éventuel vide conventionnel

Il faut premièrement souligner que le «vide conventionnel» en matière de successions n'est pas une chose rare. A preuve, pas moins de 17 pays de l'UE ne disposent d'aucune convention en la matière avec la France.

Comme la Convention en vigueur, le nouveau texte prévoit le non-assujettissement en France des valeurs mobilières incorporelles françaises (actions ou obligations françaises) lorsqu'elles sont détenues par la personne qui décède et reçues par un héritier résidant tous deux en Suisse. L'absence de convention soumettrait ces valeurs au droit français des successions.

Comme il ressort de notre analyse, dans tous les autres cas, les résidents suisses n'en subiraient aucun effet négatif, étant donné que le droit fiscal français actuel prévoit la prise en compte des impôts successoraux acquittés dans d'autres juridictions.

Conclusions

Il ne s'agit pas de remettre en cause toutes les propositions d'adaptation de cet accord. Certains ajustements auraient en effet pu être concédés. Ainsi, l'inclusion de participations importantes dans des sociétés immobilières françaises, l'extension de compétences d'imposition sur certains biens corporels, voire le passage de la méthode d'exemption à celle du crédit d'impôt pourraient faire l'objet de discussions.

En revanche, la possibilité accordée à l'Etat partenaire d'imposer non seulement au pays de domicile du défunt mais aussi à celui des héritiers n'est pas conforme aux principes du Modèle de l'OCDE et ne correspond pas à la pratique conventionnelle de la Suisse.

Enfin, il convient d'observer que, contrairement à ce que certains pourraient imaginer, ce texte ne concerne pas qu'un nombre restreint de ressortissants français mis au bénéfice de l'imposition d'après la dépense (forfaits fiscaux). Le nombre total de ces contribuables n'est que de 4528 (toutes nationalités confondues)³, mais plus de 155 000 Français résident en Suisse et plus de 170 000 Suisses résident en France. Les effets extraterritoriaux de cette nouvelle Convention toucheraient aussi toutes ces personnes, qui se verraient appliquer les droits de la fiscalité française en matière de successions, selon des principes qui ne respectent pas la pratique suisse ni les standards internationaux.

³ Cf. Message relatif à la loi sur l'imposition d'après la dépense du 29 juin 2011.

Etant donné que des discussions sont en cours entre les experts du SIF et ceux du secteur privé sur cette Convention, nous devons attendre les résultats de ces discussions avant de nous prononcer définitivement; au stade actuel nous ne pouvons toutefois pas vous donner une réponse favorable quant à la signature de la Convention telle qu'elle nous est présentée.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Claude-Alain Margelisch



Jakob Schaad

Copie: Mme Eveline Widmer-Schlumpf
M. Michael Ambühl
M. Christoph Schelling